

23 sep 2004 -14:00

Voyager avec des chiens, des chats et des furets dans l'UE : nouvelle réglementation

À partir du 1er octobre 2004 une nouvelle réglementation entre en application pour toute personne qui souhaite voyager avec son chien, son chat ou son furet dans l'Union européenne. L'arrêté royal réglant cette matière sera publié demain au Moniteur belge.

À partir du 1er octobre 2004 une nouvelle réglementation entre en application pour toute personne qui souhaite voyager avec son chien, son chat ou son furet dans l'Union européenne. L'arrêté royal réglant cette matière sera publié demain au Moniteur belge.

Avant tout, l'animal doit être identifié. C'est possible de 2 façons : soit on lui place une puce électronique sous la peau (seul un vétérinaire agréé peut le faire), soit l'animal reçoit un tatouage bien lisible (le tatouage peut être effectué soit par le vétérinaire soit par une association de tatoueurs agréée). Les animaux qui voyagent avec leur propriétaire en Suède, en Irlande, au Royaume-Uni ou à Malte doivent être pourvus d'une puce électronique. En deuxième lieu, le chien, le chat ou le furet doivent être vaccinés contre la rage. Mais attention : - afin de pouvoir rentrer sans problèmes dans l'Union européenne après un voyage dans certains pays tiers, un examen sanguin de votre chien ou chat devra, en outre, être effectué au moins 30 jours après la vaccination et avant le départ. Faites donc vacciner votre animal à temps. N'oubliez pas non plus de vous informer des conditions spécifiques du pays de destination. Car votre animal doit aussi répondre à ces conditions ! - Les voyages vers le Royaume-Uni, l'Irlande, Malte et la Suède sont régis par une procédure spécifique basée sur leur législation nationale. Vous trouverez des informations détaillées sur les sites suivants : www.defra.gov.uk (RU), www.sjv.se (Suède), www.agriculture.gov.ie (Irlande), www.gov.mt (Malte). Qu'en est-il de l'animal domestique de moins de 3 mois et non vacciné contre la rage que vous voulez quand même emmener avec vous ? Il est préférable provisoirement de vous informer auprès du pays de destination qui vous communiquera si cela est autorisé ou non. Quoi qu'il en soit, l'animal doit être identifié et en possession d'un passeport. La troisième exigence est que chaque animal doit disposer d'un passeport. Le modèle de ce document est identique dans tous les États membres de l'UE et remplace à partir du 1er octobre tous les passeports ou documents analogues utilisés jusqu'à cette date. Le passeport contient l'identification de l'animal (par puce électronique ou tatouage), une description de l'animal, les nom et adresse de son propriétaire. Le vétérinaire y mentionnera chaque vaccination contre la rage et toutes les interventions nécessaires au voyage. Quand le passeport est-il délivré ? - Pour les animaux non encore identifiés : l'identificateur délivrera le passeport au moment où l'identification a lieu. - Pour les animaux déjà identifiés, mais non encore vaccinés contre la rage (ou dont la date de validité de la vaccination est dépassée) : le vétérinaire délivrera le passeport lors de la prochaine vaccination contre la rage. - Pour les animaux déjà identifiés, mais disposant encore d'un certificat de vaccination valable (ancien modèle délivré avant le 1er octobre 2004) : ce certificat de vaccination reste valable pendant toute la durée de validité du certificat pour autant que le tatouage ou le numéro de la puce s'y trouvent mentionnés et que, le cas échéant, il réponde aux autres dispositions de la législation européenne. Les chats et les furets n'ont besoin d'un passeport que s'ils voyagent en dehors de la Belgique. Pour les chiens, le passeport européen a valeur de certificat d'identification et d'enregistrement, depuis le 7 juin 2004. En cas de perte du passeport de votre chien, vous pouvez toujours en demander un duplicata à l'Association belge d'Identification et d'Enregistrement canins (ABIEC). Cette association rassemble toutes les données concernant l'identification et délivre également les passeports. Tout changement d'adresse et de propriétaire ainsi que le décès du chien doivent lui être communiqués. Pour plus d'informations concernant les passeports pour chiens, chats et furets, vous pouvez toujours vous adresser directement auprès de votre vétérinaire. Personne de contact pour la presse : Els Vanautryve 0475/63 04 89